

Gendarmerie nationale



Détournement d'aéronef ou de navire

1) Avant-propos	
2) Détournement d'aéronef, de navire ou tout autre moyen de transpe	ort collectif2
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Tentative	3
2.5) Réduction de peine	4
3) Communication d'une fausse information dans le but de comprome	ettre sciemment la sécurité
d'un aéronef en vol ou d'un navire	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	5
3.3) Tentative	5
3.4) Réduction de peine	6



1) Avant-propos

Les infractions de détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport se caractérisent par deux éléments essentiels : d'une part, elles portent atteinte aux libertés individuelles et à la vie des personnes (transportées ou non) et d'autre part, elles ont souvent une dimension internationale nécessitant en conséquence des outils juridiques de portée internationale.

De nombreuses conventions internationales ont été adoptées tant au regard des captures d'aéronefs qu'au regard des actes de piraterie maritime ou encore des actes illicites contre la sécurité des platesformes.

2) Détournement d'aéronef, de navire ou tout autre moyen de transport collectif

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-6 du Code pénal.

Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives:

- l'auteur s'empare ou prend le contrôle d'un aéronef, d'un navire, de tout autre moyen de transport ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;
- il y a eu violence ou menace de violence ;
- des personnes ont pris place à bord des moyens de transport concernés.

Fait de s'emparer d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif ou d'en exercer le contrôle

L'expression « s'emparer » désigne le fait de prendre le pouvoir à bord d'un aéronef, d'un navire, de tout autre moyen de transport collectif ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental contre le gré du commandant ou du responsable, qu'il s'agisse d'un passager ou d'un membre de l'équipage, ou du personnel chargé de la mise en oeuvre du moyen de transport collectif ou de la plate-forme.

Usage de violence ou menace de violence

Il n'est pas nécessaire que le fait délictueux soit accompagné de coups.

En revanche, les actes simplement frauduleux comme la fausse déclaration ou la supercherie ne peuvent constituer l'infraction.

L'acte violent ou la menace de violence est nécessaire, la violence pouvant être physique, psychique ou autre.

Le fait de brandir une arme constitue une violence.

Des personnes doivent avoir pris place à bord :

d'un aéronef

Aucune restriction ne concerne le terme aéronef. Il s'agit aussi bien d'un hélicoptère, d'un hydravion que d'un avion.

• d'un navire

Est considérée comme maritime, la navigation de surface ou sous-marine pratiquée en mer, ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires (Code des transports, art. L. 5000-1).

Sont dénommés navires (Code des transports, art. L. 5000-2):

o tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de



pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci;

• les engins flottants construits et équipés pour la navigation maritime, affectés à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.

• de tout autre moyen de transport collectif

Il faut entendre tout véhicule assurant le transport d'un groupe de personnes. Exemples : train de voyageurs , autocar , bateau-mouche...

Acte commis par toute personne

Qu'il s'agisse:

- d'un membre de l'équipage (aéronef, navire) ou d'une des personnes responsables de la mise en oeuvre du moyen de transport ou de la plate-forme en cause ;
- d'un passager, régulièrement admis ou non à bord du « moyen de transport »,

et d'un acte commis à bord ou dans le moyen de transport concerné.

Élément moral

Le crime suppose l'intention coupable. Ce qui caractérise le crime prévu et réprimé par l'article 224-6 du Code pénal, ce n'est ni le fait de s'emparer d'un avion ou d'un navire contre le gré du commandement de bord, ni même la violence ou la menace de violence, mais, eu égard aux conventions de La Haye et de Tokyo, le caractère illicite de l'action constitutif de l'intention coupable, nonobstant les divers mobiles, personnel, idéologique ou politique du ou des auteurs.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 224-7, al. 1) :

- le détournement est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ;
- la mort d'une ou de plusieurs personnes résulte du détournement ;
- les faits sont commis en bande organisée (CP, art. 224-6-1).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
S'emparer ou prendre le contrôle, par violence ou menace de violence, d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental	Crime	CP, art. 224-6, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans
Détournement accompagné d'actes de tortures ou de barbarie, ou suivi de la mort d'une ou de plusieurs personnes		CP, art. 224-7, al. 1	Réclusion criminelle à perpétuité
commis en bande organisée		CP, art. 224-6-1	Réclusion criminelle de trente ans

2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, elle est punissable (CP, art. 121-4).

Elle peut faire l'objet d'une exemption de peine en cas du repentir actif (CP, art. 224-8-1, al. 1). Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par les articles 224-6 et 224-7 du Code pénal, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de commission de détournement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport ;
- un repentir actif:
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes. Il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

2.5) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un acte de détournement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si (CP, art. 224-8-1, al. 2) :

- un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis :
 - de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - o d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

3) Communication d'une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 224-8 du Code pénal.

Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives:

- il y a communication d'une fausse information ;
- le but est de compromettre la sécurité ;
- l'infraction concerne un aéronef en vol ou un navire.

Communication d'une fausse information

L'information peut être communiquée par n'importe quel moyen ou procédé :

- écrit :lettre,télégramme,presse...;
- oral :
 - communication téléphonique,



4/6

- o message,
- radio,
- o de vive voix...

Information connue pour fausse

L'auteur connaît le caractère fallacieux de l'information communiquée.

Information tendant à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire

L'information connue pour être fausse doit être communiquée dans le but de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire.

Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement.

En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord.

Le terme « navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit, qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants (Convention de Rome du 10 mars 1988, art. 1).

Le délit est constitué quels que soient la nature des fausses informations et le mobile de l'auteur, du moment qu'elles causent un trouble particulièrement grave à la circulation aérienne ou à la navigation.

Élément moral

Il réside dans la connaissance de la fausseté de l'information. Il convient de remarquer dans l'article 224-8 du Code pénal l'adverbe « sciemment ». Il démontre que le législateur a voulu souligner que l'information doit avoir été donnée en sachant qu'elle aurait pour conséquence de compromettre la sécurité de l'aéronef en vol ou du navire. Si cette connaissance n'est pas établie, alors même que la sécurité a été compromise, l'infraction n'est pas constituée.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Communiquer une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou	Délit	CP, art. 224-8	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
d'un navire			

3.3) Tentative

La tentative de cette infraction est punissable (CP, art. 224-8, al. 2).

3.3.1) Exemption de peine

Le Code pénal prévoit une exemption de peine dans le cas du repentir actif (CP, art. 224-8-1, al. 2). Cela concerne toute personne qui a tenté de communiquer une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de communication d'une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire ;
- un repentir actif:



- se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes. Il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
- permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, éventuellement, les autres coupables.

3.4) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une fausse information donnée dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si (CP, art. 224-8-1, al. 2) :

- un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis de faire cesser les agissements incriminés, ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à 20 ans de réclusion criminelle.

